

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.210 du 29 avril 2014

A. 206.609/VIII-8215

En cause : **POSKIN** Bernard,
rue Jean Tousseul 1/H
5300 Landenne-Sur-Meuse,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par Bernard POSKIN qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, de détacher le requérant provisoirement à la prison de Lantin, à dater du 1^{er} septembre 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, du 15 janvier 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 17 janvier 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 21 janvier 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 février 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pierre CRABBÉ, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 décembre 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; qu'elle n'a introduit ni demande de poursuite de la procédure ni dernier mémoire;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant toutefois que, par un courrier du 21 janvier 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 24 décembre 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.